

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 3 JUIN 2019 À 20H00 DANS LA SALLE DU CONSEIL

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, M.André Ste-Marie, M.Pierre Gauthier, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Clément Légaré, maire suppléant.

ÉTAIT ABSENT : M. Marc L'Heureux, maire

Le directeur général, M.Pascal Caron et la secrétaire-trésorière, Mme Annie Bellefleur sont aussi présents.

190077 RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MAI 2019

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 6 mai 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

190078 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 31 mai 2019 totalisant la somme de 69 491.95\$ regroupant les chèques 9920 à 9964, et la liste des prélèvements totalisant la somme de 36 848.72\$ et regroupant les prélèvements no 3011 à 3079 soient approuvées.

ADOPTÉE

190079 RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS

Le rapport du maire sur les faits saillants de l'exercice financier 2018 est déposé conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal. Celui-ci sera présenté par le maire dans une séance subséquente.

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le rapport soit diffusé sur le territoire de la municipalité via le bulletin municipal.

ADOPTÉE

190080 NOMINATION DES SIGNATAIRES DES EFFETS BANCAIRES POUR LE COMPTE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE BRÉBEUF

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'engagement d'une nouvelle personne responsable à la bibliothèque;

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les personnes autorisées à signer les effets bancaires pour le compte de la Bibliothèque municipale de Brébeuf soient la responsable de la bibliothèque municipale, Mme Abbie Roy ou en son absence, M. Marc L'Heureux, *maire* ET la *secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe* Mme Annie Bellefleur ou en son absence le *directeur général et secrétaire-trésorier adjoint* M. Pascal Caron,

ET QUE la résolution 180006 soit abrogé et remplacé par celle-ci.

ADOPTÉE

190081 AMENDEMENT À LA POLITIQUE DE TRAVAIL

Des copies de la politique ont été remises précédemment aux membres du conseil. Dispense de lecture ayant été donnée et les membres du conseil renonçant à la lecture de celle-ci, le directeur général résume le changement apporté à la politique.

ATTENDU QU'une politique de travail a été adoptée en mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'une erreur doit être corrigée à la grille d'échelons salariales;

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal adopte la Politique de travail amendée, telle que déposée.

ADOPTÉE

190082 INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M. Marc L'Heureux soit autorisé à participer au congrès de la FQM du 26 au 28 septembre 2019 à Québec et que les frais d'inscription au montant de 799\$ plus taxes et les frais de déplacement et d'hébergement soient payés par la municipalité.

Que les sommes nécessaires soient appropriées du compte Conseil municipal – déplacements 0211000310.

ADOPTÉE

190083 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX-ROUGE

ATTENDU QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge, offre des services en ce qui a trait à l'assistance humanitaire aux personnes sinistrées suite à un sinistre mineur ou majeur;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf renouvelle l'entente de services aux sinistrés de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

QUE M. Pascal Caron, directeur général soit désigné pour assurer la liaison et le suivi aux fins de cette entente;

QUE le maire, M. Marc L'Heureux, et/ou M. Pascal Caron, directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 139-93-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DES FAUSSES ALERTES D'INCENDIE ET DES INTERVENTIONS DESTINÉES À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

M. Alain St-Louis donne avis de motion à l'effet que lors d'une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption du règlement 139-93-3 amendant le règlement 139-93 relativement à la tarification des fausses alertes d'incendie et des interventions destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule.

PROJET DE RÈGLEMENT 139-93-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT 139-93 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DES FAUSSES ALERTES D'INCENDIE ET DES INTERVENTIONS DESTINÉES À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT 139-93-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DES FAUSSES ALERTES D'INCENDIE ET DES INTERVENTIONS DESTINÉES À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ATTENDU QUE la municipalité a adopté en 1993 le règlement établissant la tarification des fausses alertes d'incendie et des interventions destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule;

ATTENDU QUE la protection incendie sur notre territoire est assurée via une entente intermunicipale avec la Ville de Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Brébeuf désire amender le règlement 139-93 afin de modifier le montant chargé lors d'une deuxième intervention inutile et tout appel subséquent inutile suite au déclenchement d'un système d'alarme incendie;

ATTENDU QU'avis de motion et un projet de règlement est donné à la séance du 3 juin 2019;

EN CONSEQUENCE IL EST ORDONNE, STATUE ET DECRETE PAR LE PRESENT REGLEMENT COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement comme ci ici récéité au long.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement 139-93 est amendé afin de se lire comme suit :

Tout déplacement d'un membre du Service intermunicipal d'incendie, par suite du déclenchement d'un système d'alarme d'incendie dû à une

défectuosité ou à un mauvais fonctionnement de celui-ci ou à une erreur humaine, alors qu'aucune preuve d'incendie n'a pu être relevée, sera facturé au propriétaire des lieux qui devra rembourser à la municipalité les frais engagés par cette dernière pour un tel déplacement inutile, lesquels sont fixés à:

Le coût réel du personnel directement affecté à l'évènement incluant les bénéfices marginaux applicables à chaque employé plus des frais d'administration de 15%, pour la deuxième intervention inutile et tout appel subséquent inutile faite à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception par l'usager d'un avis rapportant une première intervention inutile.

Ladite facturation ne devra toutefois être effectuée qu'à compter du deuxième déplacement inutile, aucune somme n'étant réclamée pour le premier déplacement inutile.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

signé Marc L'Heureux
MAIRE

signé Annie Bellefleur _____
SEC.-TRES.

190084 PROJET DE RÈGLEMENT 139-93-3 AMENDANT LE RÈGLEMENT 139-93 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DES FAUSSES ALERTES D'INCENDIE ET DES INTERVENTIONS DESTINÉES À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de règlement 139-93-3 amendant le règlement 139-93 relativement à la tarification des fausses alertes d'incendie et des interventions destinées à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule soit et est adopté.

ADOPTÉE

190085 RENOUVELLEMENT CONTRAT DE SERVICE ET DE MAINTENANCE AVEC PROMOTEK

CONSIDÉRANT la présence de carrières et sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) impose l'obligation à toute municipalité locale de prendre les moyens pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration des droits transmise par l'exploitant;

ATTENDU QUE la municipalité a installé une caméra de l'entreprise PROMOTEK à la sablière située sur le Rang des Collines;

ATTENDU qu'avec cette mesure, la municipalité est assurée de l'intégralité des données ainsi que des sommes à être versées à la Municipalité;

ATTENDU QUE la production des rapports mensuels à la municipalité sur les entrées et sorties des camions par l'entreprise PROMOTEK coûte 2 250 \$ par année plus une redevance sur le matériel calculé au taux de 0,0075\$ la tonne, le tout taxes en sus;

ATTENDU QUE pour l'entretien, la maintenance annuelle et la réparation (pièces et main d'œuvre) du compteur Soltek III, PROMOTEK charge 500 \$ par année le tout taxes en sus;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité de Brébeuf renouvelle le contrat de service de Promotek pour la production de dix rapports annuellement au coût de 225,00\$/rapport plus une redevance à un taux de 0,0075\$ la tonne, le tout taxes en sus;

QUE la municipalité de Brébeuf renouvelle le contrat de service maintenance au coût de 500\$ annuellement le tout taxes en sus;

QUE M. Pascal Caron directeur général soit autorisé à signer les contrats avec Promotek.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION – CITATION DU PONT PRUD'HOMME COMME BIEN PATRIMONIAL

M. Martin Tassé donne avis de motion à l'effet qu'un règlement de citation du pont Prud'homme comme bien patrimonial, sera adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 5 août 2019. Cette citation vise à protéger cette structure emblématique de Brébeuf et à assurer la préservation à long terme de son caractère patrimonial. Elle vise également à souligner l'importance accordée au pont Prud'homme par les citoyens de la municipalité et par leurs représentants élus.

Conformément à l'article 134 de la loi sur le patrimoine culturel, le règlement entrera en vigueur et sera adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal. Toute personne intéressée à effectuer des représentations auprès du conseil local du patrimoine (CCU) en lien avec la citation du pont Prud'homme comme bien patrimonial aura la possibilité de le faire lors d'une séance dont la date sera rendue publique par avis public.

PROJET DE RÈGLEMENT 248-19 - RÈGLEMENT DE CITATION DU PONT PRUD'HOMME COMME BIEN PATRIMONIAL.

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT 248-19 - RÈGLEMENT DE CITATION DU PONT PRUD'HOMME COMME BIEN PATRIMONIAL.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Brébeuf a célébré le centenaire du pont Prud'homme en 2018;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la municipalité de Brébeuf souhaitent assurer la préservation à long terme du pont Prud'homme et de son caractère patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à cet effet et un projet de règlement sont présentés lors de la séance ordinaire du conseil le 3 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE ledit avis de motion est conforme aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT QU'UN avis écrit conforme aux dispositions de l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel sera transmis au propriétaire du pont Prud'homme; soit le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et considérant que ledit ministère accusera réception de cet avis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil local du patrimoine composé des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) tiendra une consultation concernant la citation du pont Prud'homme et qu'un avis public annonçant cette consultation sera donné conformément à l'article 130 de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT un avis favorable du conseil local du patrimoine;

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

POUR CES MOTIFS IL EST ORDONNE, STATUE ET DECRETE PAR LE PRESENT REGLEMENT COMME SUIT:

SECTION 1 DESCRIPTION DU BIEN PATRIMONIAL VISÉ ET DE SES ÉLÉMENTS

CARACTÉRISTIQUES

1.1 Nom Le pont couvert visé par le présent règlement de citation porte le nom officiel de Pont Prud'homme depuis 1957.

1.2 Emplacement Le pont Prud'homme est situé dans la MRC des Laurentides à cheval sur les zone Ag-26 et Ag-27 du plan de zonage de la municipalité de Brébeuf, sur le chemin du Pont Prud'homme. Il enjambe la rivière du Diable. Ses coordonnées exactes sont les suivantes :

- Latitude 46° 04' 25"
- Longitude -74° 37' 03"
- Coordonnées décimales : 46.072944, -74.625044

1.3 Architecture Ce pont en bois d'une seule travée offre une longueur de 44,1 m et une largeur hors tout de 6 m. Il est surmonté par un toit à deux versants droits et recouvert d'un revêtement de planche à feuillure peint en rouge qui protège la charpente. Ce pont de type Town repose sur deux culées en béton. En plus d'assurer l'éclairage du corridor, des ouvertures permettent de ventiler la structure. Le pont

enjambe la rivière du Diable dans la municipalité de Brébeuf et donne accès au chemin du Pont-Prud'homme qui lui-même débouche sur la route 327 située tout près.

Le pont de type Town est breveté en 1820 par l'architecte américain Ithiel Town. Ce modèle a été largement utilisé au Québec aux 19e et 20e siècles, notamment dans les Laurentides et en Outaouais.

1.4. Historique

Le pont Prud'homme est un ouvrage de génie civil construit en 1918 sous la supervision de Bernadin Durocher de Ville-Marie. D'abord appelé pont de l'Armistice, puis pont David, il est rebaptisé en 1957 sous le régime du premier ministre Duplessis en l'honneur d'une famille souche de la municipalité.

La démarche pour la construction du pont donnait suite à la requête d'obtenir un lien entre les deux rives qui étaient desservies par un chaland en été et un pont de glace en hiver; la rive du côté ouest était dans la municipalité de Brébeuf et l'autre du côté est dans la municipalité des cantons unis de deSalaberry et Grandison (Mont-Tremblant).

SECTION 2 MOTIFS DE CITATION

- 2.1 Le présent règlement de citation découle de la volonté des élus et des citoyens de Brébeuf d'assurer la protection à long terme du pont Prud'homme et de son caractère patrimonial, indissociable de l'histoire de la municipalité de Brébeuf et de la colonisation des Laurentides, de manière à le léguer aux prochaines générations. Effectivement, ce joyau de notre patrimoine qui est l'un des plus vieux ponts couverts encore en service au Québec, mérite un statut particulier de manière à pouvoir être maintenue en état et mis en valeur tel que souhaité par les Brégeois et Brégeoises. En 2013, il fut inventorié dans le patrimoine culturel de la MRC des Laurentides.

SECTION 3 IMPLICATIONS ET EFFETS DE LA CITATION

- 3.1 En vertu du présent règlement de citation et dès son adoption, les articles suivants de la Loi sur le patrimoine culturel s'appliquent au cas du pont Prud'homme :

135. Les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé.

136. Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

137. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

138. Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, notamment celle adoptée en vertu de l'article 150, lorsque dans un site patrimonial:

1° elle érige une nouvelle construction;

2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;

3° elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une

exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé;
4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

139. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 137 ou à l'article 138 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.
Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

140. Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 137 ou de l'article 138, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré. Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

141. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil:
1° détruire tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
2° démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.
Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.
Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

142. Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 141 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

143. Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

144. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

145. Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.
Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.
Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, céder ou vendre ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

SECTION 4 INFRACTIONS

4.1 Amendes

En vertu de l'article 205 de la Loi sur le patrimoine culturel qui s'applique au pont Prud'homme dès l'adoption du présent règlement de citation: « Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 136, 139 et 141 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 137, 138 ou 141 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$. »

4.2 Poursuite pénale

En vertu de l'article 207 de la Loi sur le patrimoine culturel qui s'applique au pont Prud'homme dès l'adoption du présent règlement de citation: « Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section ou de la section I du présent chapitre peut être intentée [...] par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la Cour municipale compétente. [...] Les amendes perçues dans le cadre de poursuites intentées en vertu du présent article appartiennent au poursuivant. »

SECTION 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

signé Marc L'Heureux
MAIRE

signé Annie Bellefleur
SEC.-TRES.

190086 PROJET DE RÈGLEMENT 248-19 - RÈGLEMENT DE CITATION DU PONT PRUD'HOMME COMME BIEN PATRIMONIAL

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de règlement 248-19 – Règlement de citation du pont Prud'homme comme bien patrimonial soit et est adopté.

ADOPTÉE

190087 RÉOLUTION D'INTENTION DE PARTENARIAT DANS UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'UTILISATION DU SITE DE COMPOSTAGE DES MATIÈRES ORGANIQUES DE LA RIDR

CONSIDÉRANT QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoit le bannissement de la matière organique des lieux d'élimination;

CONSIDÉRANT QUE les Villes et Municipalités se sont engagées, par la signature d'une charte, à réduire la quantité de déchets actuellement enfouis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Brébeuf, comme l'ensemble des Villes et Municipalités, désire offrir à l'ensemble de sa population des services de récupération des matières organiques afin de les détourner de l'enfouissement;

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (nommée RIDR) a déposé une offre en janvier 2019, permettant à la Municipalité de Brébeuf ainsi que 4 municipalités avoisinantes de devenir propriétaires au même titre que les 10 propriétaires actuels ou de devenir clients, du site de traitement des matières organiques;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf mentionne son intérêt de devenir propriétaire du site de traitement des matières organiques de la RIDR telle que l'offre déposée par celle-ci en janvier 2019;

QUE l'entente doit être à la satisfaction des parties;

ET D'autoriser M. Pascal Caron, Directeur général ainsi que M. Marc L'Heureux, maire de signer tous documents et/ou entente relative à ce partenariat.

ADOPTÉE

190088 PROJET DE MARCHÉ AUX PUCES - ROUTE 323 - LOT 5 437 159

ATTENDU QUE le locataire du lot 5 437 159, situé sur la route 323, vise à obtenir un permis temporaire pour l'installation d'un marché aux puces de la mi-mai 2019 à la fin octobre 2019 et un marché de Noël de la mi-novembre à la fin décembre;

CONSIDÉRANT que depuis 2014, un permis temporaire pour l'installation et l'exploitation d'un marché aux puces sur le lot 5 437 159 est autorisé par la municipalité;

CONSIDÉRANT que le projet sera une continuité du projet pilote instauré en 2014;

CONSIDÉRANT que les jours d'opération seront le vendredi, samedi et dimanche;

CONSIDÉRANT que pour l'exploitation du commerce, des règles claires seront établies via le certificat d'autorisation temporaire afin d'assurer un certain contrôle et d'ainsi assurer la quiétude et la propreté du site;

CONSIDÉRANT que tout non-respect des dispositions du certificat d'autorisation temporaire amènera automatiquement la suspension de l'autorisation;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant avant de faire des investissements veut pouvoir exploiter une saison;

CONSIDÉRANT que suite au questionnement de la municipalité sur la pertinence de renouveler le permis, le promoteur a déposé en 2018, une pétition à la municipalité en faveur de l'ouverture annuel;

CONSIDÉRANT qu'afin de promouvoir le recyclage, le promoteur a convenu d'utiliser le service de collecte et transport des matières résiduelles et de recyclage de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf accepte l'émission d'un certificat d'autorisation temporaire pour l'année 2019, pour l'installation d'un marché aux puces sur le lot 5 437 159, situé sur la route 323, ce projet étant une continuité du projet pilote pour l'année 2019;

QUE des règles claires seront inscrites au certificat d'autorisation temporaire afin d'assurer un certain contrôle et un suivi et qu'une rencontre sera prévue avant la fin de l'année 2019 pour que le promoteur dépose par écrit la vision à court, moyen et long terme du projet.

QUE ce projet étant un projet pilote, en aucun cas le certificat d'autorisation temporaire ne conduira à une autorisation permanente;

ADOPTÉE

190089 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, LOT 3 646 629, RUE ROMARIC

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 646 629, rue Romaric dépose une demande de dérogation mineure dans le but de réduire la marge avant de 2,5 mètres et la marge arrière de 1,5 mètres afin de construire un bâtiment de type maison unifamiliale, ce qui contrevient au règlement de zonage numéro 2002-02;

CONSIDÉRANT que le terrain a une largeur moyenne de 17,8 mètres;

CONSIDÉRANT que la largeur minimum demandé à la réglementation pour un terrain est de 35 mètres;

CONSIDÉRANT que ce terrain est le résiduel du projet de lotissement initial de la rue de La Place Romaric;

ATTENDU QU'après étude du dossier, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil de refuser la demande de dérogation visant à autoriser la réduction de la marge avant de 2,5 mètres et la marge arrière de 1,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la réduction des marges cause un préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE le conseil a pris en considération les préjudices qui seraient causés au voisinage si la dérogation mineure était accordée;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf refuse la demande de dérogation mineure telle que demandée.

ADOPTÉE

190090 PROLONGATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LES INSTALLATIONS DE LOISIRS

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale intervenue le 1^{er} mai 2018 avec la Ville de Mont-Tremblant ayant pour objet l'utilisation par les résidents de notre Municipalité, de bâtiments, infrastructures et aménagements de loisirs ciblés et situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, aux mêmes tarifs que les résidents de cette Ville;

CONSIDÉRANT QUE cette entente constituait un projet pilote d'une durée de 15 mois qui devait prendre fin le 30 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Brébeuf avait manifesté son intérêt de prolonger la durée de cette entente;
IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia
APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'autoriser la modification de l'entente ci-dessus mentionnée afin de prolonger la durée du projet pilote qui en faisant l'objet jusqu'au 31 décembre 2019, toutes les autres dispositions prévues à cette entente qui ne sont pas en contradiction avec la présente résolution;
QU'une évaluation du taux d'utilisation soit faite;
QUE soit acceptée l'offre de prolongation par la Ville de Mont-Tremblant pour la somme de 2858.10\$ plus les taxes applicables;
ET QUE le maire et le directeur général sont autorisés à signer tous documents à ladite entente.

ADOPTÉE

190091 REMERCIEMENTS À MME GINETTE BERNARD

ATTENDU QUE Mme Ginette Bernard a annoncé son désir de quitter le poste de responsable de la bibliothèque de Brébeuf;
ATTENDU QUE Mme Ginette Bernard a effectué un excellent travail à titre de responsable de la bibliothèque municipale depuis mars 2002;
ATTENDU QUE par son dévouement, sa disponibilité et son amour pour les livres, elle a su assurer un service de grande qualité aux usagers de la bibliothèque.
IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT DE souligner l'excellence du travail effectué par Mme Ginette Bernard à titre de responsable de la Bibliothèque municipale;
QUE le conseil municipal, au nom des contribuables de Brébeuf, des employés municipaux et plus particulièrement des usagers de la bibliothèque, remercie Mme Ginette Bernard pour ses 17 années de loyaux services et lui souhaite "Bonne retraite"..

ADOPTÉE

190092 LEVÉE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Peter L. Venezia propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général